



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Distillerie BEL

BP 10
34630 Saint-Thibéry

Références : D2025_UD34_H1_003
Code AIOT : 0006601250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement Distillerie BEL implanté BP 10, route de Florensac 34630 Saint-Thibéry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Après signalement de l'OFB (Office Français de la Biodiversité), une pollution colorée a été constatée au cours de l'inspection du 28/02/2024. Le produit concerné est un colorant alimentaire produit à partir du raisin. L'entreprise a ainsi été mise en demeure de faire cesser ces pollutions par l'arrêté préfectoral du 13/05/2024. L'exploitant a été également mis en demeure de transmettre un plan du réseaux de collecte des eaux à jour, et d'associer une rétention aux stockages de liquides susceptibles de créer une pollution, en particulier au poste de remplissage de gasoil des engins. La visite objet du présent rapport vise à vérifier l'application de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie BEL
- BP 10, route de Florensac 34630 Saint-Thibéry
- Code AIOT : 0006601250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité de distillation d'alcool de bouche d'origine viti-vinicole disposant de bassins d'évaporation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Produits chimiques	Règlement européen du 01/06/2007, article 37-5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	DISPOSITIONS GENERALES	AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 4	Sans objet
2	MODALITES DE STOCKAGE ET DE RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES...	AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 27 > I.	Sans objet
3	Rejet dans le milieu naturel d'eau polluée	AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 3.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité avec les prescriptions objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/05/2024.

Des points mineurs concernant le stockage des acides sont objets de demandes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Prescription contrôlée : La société DISTILLERIE BEL située 4 route de Florensac, 34630 SAINT THIBERY, est mise en demeure de respecter l'article 4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 33) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 35) ;
Constats : Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau est tenu à jour. Un plan de synthèse des réseaux d'effluents a été réalisé par le bureau d'études Arpentis, daté du 26 août 2024. Le plan est complet et permet de comprendre les circuits de collecte des eaux de process et de pluie sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MODALITES DE STOCKAGE ET DE RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES...

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 27 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Prescription contrôlée : La société DISTILLERIE BEL située 4 route de Florensac, 34630 SAINT THIBERY, est mise en demeure de respecter l'article 27 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Une vanne de vidange a été placée sur la rétention du gazole, et les produits susceptibles de créer une pollution ont été placés sur rétention. La prescription est donc maintenant respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet dans le milieu naturel d'eau polluée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Prescription contrôlée : La société DISTILLERIE BEL située 4 route de Florensac, 34630 SAINT THIBERY, est mise en demeure de respecter : le deuxième alinéa de l'article 3.2.1 de l'arrêté n°2005-I-2099 susvisé : "Tout rejet direct dans le

milieu naturel depuis les réseaux transportant des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible . Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents industriels pollués."

En particulier, les pollutions au niveau du fossé de la route D18 par des colorants doivent être rendues impossible.

Constats :

Au cours de l'été 2024, la réfection des réseaux de collecte des eaux au droit de la zone de stockage des colorants a été réalisée. Au cours de la visite, il a été constaté que ce réseau était étanche et dégagé. L'écoulement des eaux chargés en colorant est donc bien intercepté.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, ainsi que les eaux de process, sont collectées pour traitement par les lagunes internes à l'établissement.

Par ailleurs, un nouveau signalement des agents de l'OFB fait état de pollutions constatées entre le 16 et 17 novembre 2024, sur la route départementale 18 voisine toujours.

Selon l'exploitant, ces constats sont sans doute à mettre en relation avec les pluies importantes à cette période : du jeudi 7 au samedi 9 novembre un cumul de 51,2 mm a été observé sur le secteur de Béziers Vias.

Ces précipitations sur le bassin versant de la commune de Saint-Thibéry ont entraîné de forts écoulements dans les fossés communaux et notamment celui longeant la RD n°18 et passant devant le site. Ces pluies ont donc pu mobiliser des résidus d'anciens dépôts de colorants, aujourd'hui évacués, et précédemment situés dans la zone parking à l'entrée du site. Une analyse d'un prélèvement d'eaux des fossés a été réalisée en interne par l'exploitant : une DCO de 0,68 g/l (par kit avec lecture sur spectrophotomètre) a été mesurée, ce qui est une valeur faible.

L'eau de ruissellement de cette zone de parking à l'entrée du site passe par une cuve enterrée. L'exploitant indique que cette cuve sera équipée d'une pompe de relevage vers les lagunes de traitement. Cela permettra également de venir en secours de la pompe de relevage principale plus en amont.

Aucun nouveau signalement de pollution n'est intervenu lors des pluies suivantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/06/2007, article 37-5

Thème(s) : Risques chroniques, connaissance des produits – étiquetage

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Par échantillonnage, la fiche de données de sécurité (FDS) de l'acide nitrique, utilisée sur le site, a été demandée et a été fournie.

Les conditions de stockage, dans une cuve d'acier revêtu, sont conformes aux demandes de la FDS. La cuve est à double parois, il n'y a donc pas besoin de rétention supplémentaire. L'abri au soleil et la ventilation sont mis en œuvre.

Un point d'eau est bien présent à proximité. La douchette et le rince yeux ont été activés avec succès.

Un seul des deux pictogrammes obligatoires est affiché : le GHS 05 « corrosif ». Il manque le GHS06 « toxicité aiguë ».

Les pictogrammes indiquant les équipements obligatoires pour la manipulation du produit sont bien présents.

Par ailleurs, au cours de la visite il a été constaté que le point d'eau de sécurité proche de la cuve d'acide sulfurique était hors service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit ajouter le pictogramme GHS06 « toxicité aiguë » sur la cuve d'acide nitrique.

Le point d'eau de sécurité proche de la cuve d'acide sulfurique doit être réparé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois